

# PRÉFECTURE DE LA CREUSE

## AVIS

### **CONCERNANT L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC EN VUE DE L'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SITUÉE SUR LES COMMUNES DE GUÉRET ET DE SAINT-FIEL**

#### **SAS BIOSYL LIMOUSIN**

=====

Par arrêté préfectoral du 20 septembre 2023, une consultation du public est organisée pendant une durée de quatre semaines, **soit du lundi 16 octobre 2023 au lundi 13 novembre 2023 inclus**, en mairies de Guéret et de Saint-Fiel, sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE déposée par la SAS Biosyl Limousin, représentée par son président M. Antoine DE COCKBORNE, pour exploiter une unité de production de granulés de bois située rue du Cros (parc industriel) communes de Guéret et de Saint-Fiel.

Cette installation est répertoriée sous les rubriques n° 2260-1a, 2260-2b, 1532-2a, 2714 et 2663-2b de la nomenclature des ICPE.

Pendant cette période, le dossier correspondant est tenu à la disposition du public en mairies de Guéret et de Saint-Fiel où le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant les heures habituelles d'ouverture, soit :

- à Guéret du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- à Saint-Fiel le lundi de 8 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h, le mardi et mercredi de 8 h à 12 h, le jeudi de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h, le vendredi de 8 h 12 h.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) - rubrique consultations publiques).

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations à la préfète de la Creuse – bureau des procédures environnementales - par lettre, ou, le cas échéant, par voie électronique ([pref-consultations-public@creuse.gouv.fr](mailto:pref-consultations-public@creuse.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la préfète de la Creuse. L'installation pourra donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti des prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.